

Annexe à la note GM1/ *214* du 9 DEC. 2013  
relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de  
formation professionnelle maritime en matière de sûreté

L'arrêté du 19 novembre 2012 fixe les conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté et notamment de :

- l'attestation de familiarisation à la sûreté ;
- du certificat de sensibilisation à la sûreté
- du certificat de formation spécifique à la sûreté.

### **I - Conditions de délivrance de l'attestation de familiarisation à la sûreté**

#### **1. Personnels concernés**

Toute personne, autres les passagers, qui est employée ou engagée à bord d'un navire ISPS, y compris le personnel hôtelier, le personnel spécial, doit être titulaire d'une attestation de familiarisation à la sûreté.

#### **2. Déroulement de la formation**

La formation de familiarisation est dispensée à bord du navire soit par l'agent de sûreté du navire ou une personne désignée par lui, soit dans un centre agréé dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime.

Cette formation fait l'objet d'une attestation, individuelle ou collective, délivrée aux personnes formées, par la personne ou le centre ayant délivré la formation.

L'objectif d'une telle familiarisation est que chacun à bord sache comment réagir en cas d'incident lié à la sûreté, cette formation est liée au navire sur lequel ces personnes sont embarquées.

### **II – Conditions de délivrance du certificat de sensibilisation à la sûreté**

#### **1. Personnels concernés**

À bord du navire, tous les gens de mer employés ou engagés, dans une capacité quelconque à bord d'un navire ISPS, pour faire partie des effectifs du navire et qui ne sont pas chargés de tâches spécifiques liées à la sûreté dans le cadre de l'exploitation du navire doivent être titulaires d'un certificat de sensibilisation à la sûreté.

Faute de définition de l'expression « gens de mer employés ou engagés pour faire partie des effectifs du navire » aux fins de la convention STCW, il est nécessaire de préciser la nature des personnels concernés par l'exigence d'un certificat de sensibilisation à la sûreté.

Interrogé à cet effet, le secrétariat de l'organisation maritime internationale en charge de l'élément humain et de la formation maritime a reconnu les difficultés d'interprétation mentionnées ci-dessus et a noté que chaque Partie à la Convention pourrait ne pas appliquer ces dispositions de la même manière, certaines pouvant choisir d'appliquer la sensibilisation à l'ensemble des personnels autres que les passagers, qui sont employés ou engagés à bord d'un navire ISPS.

À bord des navires battant pavillon français, les termes « gens de mer employés ou engagés pour faire partie des effectifs du navire » fait référence aux personnes dont les rangs/capacités figurent sur la fiche/décision d'effectifs du navire sur lequel ces personnes sont prévues être affectées.

***Plus généralement, les personnels devant être titulaires d'un certificat de sensibilisation au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont les gens de mer dont les rangs/capacités figurent sur la fiche/décision d'effectifs du navire.***

## 2. Déroulement de la formation

La formation de sensibilisation à la sûreté d'une durée de 4 heures et dont le programme figure à l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2012, est dispensée par un prestataire agréé dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime.

À l'issue de la formation, le prestataire agréé délivre une attestation de formation qui est incluse dans la demande présentée par le demandeur à l'autorité compétente en charge de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime afin d'obtenir le certificat de sensibilisation à la sûreté.

## 3. Délivrance du certificat de sensibilisation à la sûreté

### a. Généralités

Le certificat de sensibilisation à la sûreté peut être obtenu si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. le demandeur est titulaire d'une attestation de formation de sensibilisation à la sûreté, ou
2. si la demande est déposée avant le 31 décembre 2013 auprès de l'autorité compétente en charge de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime, le demandeur justifie :
  - a. avoir commencé un service en mer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et
  - b. avoir effectué six mois de service en mer au cours des trois années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou précédant sa demande, à bord d'un navire ISPS.

Dans ce cas, le demandeur doit transmettre à l'autorité compétente en charge de la délivrance des titres, un document de l'armateur du navire concerné un document attestant du service en mer effectué et précisant que celui-ci a eu lieu à bord d'un navire ISPS.

### b. Instruction des demandes

***Les demandes déposées par les personnes devant être titulaires d'un certificat de sensibilisation conformément au II.1 ci-dessus, sont considérées comme prioritaires et doivent être instruites de manière à ce que les certificats de sensibilisation soient délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.***

En ce qui concerne les autres demandes, si les conditions d'obtention du certificat sont remplies, celles-ci pourront également être instruites notamment afin d'anticiper toute difficulté lors d'un contrôle par l'État du port.

## **III - Conditions de délivrance du certificat de formation spécifique à la sûreté**

### 1. Personnels concernés

Toutes les personnes qui sont chargées de tâches spécifiques liées à la sûreté doivent être titulaires d'un certificat de formation spécifique à la sûreté. Ces personnes sont les personnes auxquelles sont confiées des tâches et responsabilités liées à la sûreté conformément au plan de sûreté du navire.

### 2. Déroulement de la formation

La formation spécifique à la sûreté d'une durée de 10 heures et dont le programme figure à l'annexe II de l'arrêté du 19 novembre 2012, est dispensée par un prestataire agréé dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime.

À l'issue de la formation, le prestataire agréé délivre une attestation de formation qui est incluse dans la demande présentée par le demandeur à l'autorité compétente en charge de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime afin d'obtenir le certificat de formation spécifique à la sûreté.

### 3. Délivrance du certificat de formation spécifique à la sûreté

#### a. Généralités

Le certificat de formation spécifique à la sûreté peut être obtenu si l'une des conditions référencées 1 et 2 suivantes est remplie :

1. le demandeur est titulaire d'une attestation de formation spécifique à la sûreté, ou

2. si la demande est déposée avant le 31 décembre 2013 auprès de l'autorité compétente en charge de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime, le demandeur justifie :

a. avoir commencé un service en mer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et

b. avoir effectué six mois de service en mer au cours des trois années précédentes à bord d'un navire ISPS durant lesquelles il a été chargé de tâches spécifiques liées à la sûreté.

Dans ce cas, le demandeur doit transmettre à l'autorité compétente en charge de la délivrance des titres, un document de l'armateur du navire concerné attestant du service en mer effectué en tant que personnel chargé des tâches spécifiques liées à la sûreté et précisant que celui-ci a eu lieu à bord d'un navire ISPS.

#### b. Instruction des demandes

***Les demandes déposées par les personnes devant être titulaires d'un certificat de formation spécifique à la sûreté conformément au III.1 ci-dessus, sont considérées comme prioritaires et doivent être instruites de manière à ce que les certificats de formation spécifique à la sûreté soient délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.***

### IV – Dispositions diverses

1. À titre exceptionnel et compte-tenu des délais et du nombre de titres demandés dans ces délais, les demandes peuvent être présentées regroupées par les armateurs. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, toute demande présentée doit faire l'objet d'une demande individuelle.

2. Toute compagnie maritime peut demander à être agréée pour dispenser les formations de sensibilisation ou spécifique à la sûreté. Lors de l'instruction d'une telle demande d'agrément, l'avis du bureau SM2 de la direction des affaires maritimes ainsi que celui de l'inspection générale de l'enseignement maritime doivent être sollicités.

### 3. Cas particuliers

a. À bord des navires battant pavillon français, tout certificat de sensibilisation ou de formation spécifique à la sûreté délivré par une autorité compétente d'un État figurant sur la liste blanche STCW est accepté.

b. Tout demandeur relevant d'une autorité compétente autre que française et s'acquittant de tâches à bord d'un navire battant pavillon français doit s'adresser à l'autorité compétente dont il relève pour obtenir le certificat de sensibilisation ou le certificat de formation spécifique à la sûreté.

### 4. Enregistrement sous ITEM

Lors de toute instruction d'un dossier présenté par un demandeur sans n° d'identification, vous pouvez créer directement des administrés, référencés sous le libellé : "T1xxxx" dans l'application ADMINISTRES permettant ensuite de délivrer les titres concernés. Toute question sur ce sujet doit être transmise à [dsi.administres@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dsi.administres@developpement-durable.gouv.fr).

## **5. Procédure d'urgence**

À titre exceptionnel et en cas d'extrême nécessité pour répondre dans les délais impartis, il peut être mis en place une impression locale des certificats de sensibilisation à la sûreté. Vous veillerez à les remplacer par des certificats délivrés dans le cadre de l'application ITEM. À cette fin, vous trouverez, en annexe I, les modèles de certificats à remplir.

Il conviendra de mettre en place un système d'enregistrement des certificats ainsi délivrés afin d'inclure un n° de titre dans le certificat concerné en débutant par le sigle de la DIRM afin d'éviter qu'un même numéro soit attribué à plusieurs certificats.

Une copie des certificats imprimés localement sera conservée et un enregistrement des titres sera également mis en place sous forme de tableau. Ce tableau précisera le n° de titre, le n° d'identification du titulaire, ses noms et prénoms, sa date de naissance ainsi que la date d'effet et la date de délivrance du certificat.

Cette procédure d'urgence ne pourra être utilisée pour des demandeurs sans n° d'identification ou pour les certificats de formation spécifique à la sûreté.

N° de titre :  
*Certificate number*

N° du titulaire :  
*Seafarer's number*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**FRENCH REPUBLIC**

## **CERTIFICAT DE SENSIBILISATION A LA SÛRETE**

Certificat délivré en vertu des dispositions de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée

*Certificate of proficiency issued under the provisions of international convention on standards of training, certification and watchkeeping for seafarers 1978, as amended*

### **VI/4**

Règles STCW / *STCW Regulations*

Le Gouvernement de la République Française certifie que le titulaire du présent certificat a suivi un programme approuvé de sensibilisation à la sûreté.

Il a en conséquence été jugé dûment formé et qualifié, conformément aux dispositions de la règle susvisée de la Convention internationale STCW, telle qu'amendée, pour être affecté à quelque tâche que ce soit à bord d'un navire tenu de satisfaire aux dispositions du code ISPS.

L'original du présent certificat doit, conformément au paragraphe 11 de la règle I/2 de la Convention, se trouver à bord du navire sur lequel sert le titulaire.

*The Government of the French Republic certifies that the holder of the certificate has completed the approved security-awareness training.*

*He has consequently been found duly trained and qualified, in accordance with the provision of the above regulation of the international Convention STCW, as amended, to serve in any capacity on board a seagoing ship which is required to comply with the provisions of the ISPS Code.*

*The original of this certificate must be kept available in accordance with the Regulation I/2, paragraph 11 of the Convention while serving on a ship.*

[insérer la photo]

**Titulaire du titre**

**Nom** – *First name* :

**Prénom** – *Surname* :

**Date de naissance** – *Date of birth* :

**Délivré le** *Issued on*

**Par** – *By* :

**Date d'effet** – *Effective date* :

